



Syndicat National Force Ouvrière  
des Cadres des Organismes Sociaux

# RSI

Régime Social  
des Indépendants



## Pour des garanties fondamentales inscrites dans la loi

**Force Ouvrière** demande aux pouvoirs publics d'inscrire dès le PLFSS (*Projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale*) les deux garanties fondamentales protégeant l'emploi des salariés du RSI toutes catégories confondues à savoir **AUCUN licenciement** et **AUCUNE mobilité géographique imposée**.

Le PLFSS doit également faire mention du caractère dérogatoire au droit commun afin que les salariés du RSI conservent l'application de leurs conventions collectives et leurs accords locaux jusqu'au terme de la période transitoire qui verra le transfert de leur contrat de travail vers leur nouvel employeur du régime général.

Enfin, c'est dès maintenant que le législateur doit désigner dans la loi les partenaires sociaux habilités à négocier et à signer les nouveaux accords qui s'appliqueront pour les salariés du RSI. **FO** demande que les syndicats représentatifs du RSI mais aussi ceux du régime général puissent siéger à la table des négociations.

Ces garanties fondamentales étant acquises pour le personnel, **FO** demande l'ouverture des négociations avec l'UCANSS le plus rapidement possible afin d'apporter dans un second temps toutes les garanties conventionnelles aux salariés.

Dans l'attente, Force ouvrière, envisage tous les moyens d'action et de mobilisation du personnel du RSI.

Lundi 25 septembre 2017